



No de résolution
ou annotation

Province de Québec
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES, TENUE DANS LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS,
L'HÔTEL DE VILLE, 33, RUE DE L'ÉGLISE, LE 6 JUIN 2016, À 20H00, SOUS LA
PRÉSIDENCE DE MADAME PARISE CORMIER, MAIRESSÉ.**

Sont présents : Mesdames Louise Thouin et Parise Cormier et messieurs Léopold Michel, Mark Cardwell, Réjean Morency, Robert Paquet et Robert Pilote.

Invité : Monsieur François Drouin, directeur général.

Secrétaire d'assemblée : Monsieur Martin Leith, secrétaire-trésorier.

Réflexion	Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.
Rés. #16-141 Procès-verbal du 02-05- 2016	Il est proposé par monsieur Robert Pilote et unanimement résolu ; Que les conseillers municipaux acceptent le procès-verbal du 02-05-2016, tel que rédigé.
Rés. #16-142 Procès-verbal du 16-05- 2016	Il est proposé par madame Louise Thouin et unanimement résolu ; Que les conseillers municipaux acceptent le procès-verbal du 16-05-2016, tel que rédigé.
Rés. #16-143 Procès-verbal du 24-05- 2016	Il est proposé par monsieur Léopold Michel et unanimement résolu ; Que les conseillers municipaux acceptent le procès-verbal du 24-05-2016, tel que rédigé.
Période de questions	La période de questions débute à 20h02 et se termine à 20h05.
Rés. #16-144 Subvention - Fondation de l'Hôpital Sainte-Anne- de-Beaupré	Il est proposé par monsieur Robert Paquet et unanimement résolu ; Que la municipalité accorde une subvention de 500 \$ à la Fondation de l'Hôpital Sainte-Anne-de-Beaupré dans le cadre de leur tournoi de golf qui s'est tenu le 2 juin 2016.
Rés. #16-145 Comptes du mois	Il est proposé par monsieur Mark Cardwell et unanimement résolu ; Que les conseillers autorisent le paiement des dépenses du mois de mai 2016, au montant de 173 772,18 \$ telles que présentées au Conseil. Le secrétaire-trésorier certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement desdits comptes.
Rés. #16-146 Compte du mois - Règl #13-639	Il est proposé par monsieur Robert Pilote et unanimement résolu ; Que les conseillers municipaux autorisent le paiement des dépenses du mois de mai 2016 du règlement #13-639 (décrétant l'acquisition et l'installation de débitmètres et prévoyant un emprunt de 249 000 \$ pour en acquitter le coût), au montant total de 103,56 \$ telles que présentées au Conseil. Le secrétaire-trésorier certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement dudit compte.



No de résolution
ou annotation

Dépôt états comparatifs

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, le secrétaire-trésorier, monsieur Martin Leith, dépose 2 états comparatifs des revenus et dépenses, en date du 30 avril 2016.

Dépôt rapports financier 2015 et du vérificateur

Le secrétaire-trésorier, monsieur Martin Leith, dépose le rapport financier 2015 ainsi que le rapport du vérificateur, Blais & Associés, CPA inc.

Rés. #16-147 Adoption du rapport financier - Aréna

Il est proposé par monsieur Léopold Michel et unanimement résolu ;

Que la municipalité approuve le rapport financier 2015 (exercice terminé le 31 décembre 2015) de la Régie intermunicipale de la Côte-de-Beaupré.

Rés. #16-148 Contrat - Architecte

Il est proposé par madame Louise Thouin et unanimement résolu ;

Que la municipalité mandate la firme Hatem + pour la réalisation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux pour le bâtiment de service du parc du Faubourg Olympique pour un montant de 17 000,00 \$ plus taxes.

Rés. #16-149 Contrôle qualitatif des travaux de réfection de voirie des rangs St-Antoine et St-Nicolas

Attendu que la municipalité a invité quatre (4) firmes professionnelles à soumissionner pour le contrôle des matériaux des travaux de réfection de voirie des rangs St-Antoine et St-Nicolas;

Attendu que les soumissions reçues se détaillent comme suit :

Entreprises	Prix (taxes en sus)
Englobe Corporation	14 733,75 \$
Labo S.M. inc	15 196,00 \$
SNC - Lavalin	15 539,10 \$
GHD Consultants Ltée	14 215,00 \$

En conséquence :

Il est proposé par madame Louise Thouin et unanimement résolu ;

Que la municipalité accorde le contrat pour le contrôle des matériaux des travaux de réfection de voirie des rangs St-Antoine et St-Nicolas à la firme GHD Consultatns Ltée pour un montant de 14 215,00 \$ plus taxes.

Rés. #16-150 Contrat - Abat-poussière

Il est proposé par monsieur Léopold Michel et unanimement résolu ;

Que la municipalité accorde le contrat pour l'épandage de l'abat-poussière pour l'année 2016 à la firme Sebci Inc., pour un coût de 16 920,00 \$ plus taxes pour une quantité de 47 000 litres (0,36 \$ / litre).

Rés. #16-151 Contribution financière - Vélirium

Il est proposé par monsieur Robert Pilote et unanimement résolu ;

Que la municipalité accorde une commandite de 5 000 \$ à la Corporation événements d'été de Québec dans le cadre de la Coupe du monde UCI de vélo de montagne (Vélirium) qui aura lieu du 5 au 7 août 2016 au Mont-Sainte-Anne.

Rés. #16-152 Acquisition -

Il est proposé par monsieur Robert Paquet et unanimement résolu ;



No de résolution
ou annotation

- Plants pour végétalisation du lac du Faubourg
- Que la municipalité acquiert des plants pour la végétalisation du lac du Faubourg auprès de OBV Charlevoix Montmorency pour un montant de 7 904,53 \$ taxes incluses et que le montant sera pris à même le programme triennal d'immobilisations concernant le budget du presbytère.
- Rés. #16-153
Affectation du fonds de roulement - Aménagement du jardin communautaire
- Il est proposé par monsieur Léopold Michel et unanimement résolu ;
- Que la municipalité affecte un montant de 10 000 \$ provenant du fonds de roulement payable sur un an à l'aménagement du jardin communautaire situé derrière l'église.
- Rés. #16-154
Contrat - Architecte paysager pour revitalisation du village
- Attendu que la municipalité a contacté deux firmes pour la réalisation des plans d'aménagement paysager dans le cadre du projet de revitalisation du village;
- Attendu que seule la firme Option Aménagement a répondu et soumis une proposition;
- En conséquence :
- Il est proposé par monsieur Léopold Michel et unanimement résolu ;
- Que les conseillers municipaux accordent le contrat pour la réalisation des plans de l'aménagement paysager dans le cadre du projet de revitalisation du coeur du village à la firme Option Aménagement sous réserve que le montant n'excède pas 25 000 \$ taxes incluses.
- Rés. #16-155
Contrat - Fresque sur l'église
- Il est proposé par monsieur Robert Paquet et unanimement résolu ;
- Que la municipalité autorise madame Parise Cormier, mairesse, à signer l'entente avec Création Sautozieux inc. concernant la résalisation de la fresque de l'église de Saint-Ferréol-les-Neiges conditionnellement à l'obtention d'aides financières de 50 000 \$ de la part d'Hydro-Québec et de la Caisse populaire de la Côte-de-Beaupré ou tout autre partenaire financier excluant les montants provenant du fonds de développement des territoires.
- Rés. #16-156
Permis PIIA
- Attendu que des demandes de permis ont été déposées pour des projets soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- Attendu que ces demandes rencontrent les objectifs et les critères du règlement sur le PIIA;
- Attendu que les demandes respectent les dispositions du règlement de zonage #15-674;
- Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 24 mai 2016, des recommandations favorables à ces demandes de permis;
- En conséquence :
- Il est proposé par monsieur Réjean Morency et unanimement résolu ;
- Que les conseillers municipaux acceptent les recommandations du comité consultatif d'urbanisme d'accorder un permis de construction pour les projets suivants :

Adresse	Type de demande	Recommandations CCU
142, rue des	Construction unifamiliale	#16-58



No de résolution
ou annotation

Marguerites	isolée	
3370, avenue Royale	Rénovation	#16-61
76, rue de la Reine	Rénovation	#16-62
79, rue des Cigales	Bâtiment complémentaire	#16-63
4325, avenue Royale	Rénovation	#16-64
1941, avenue Royale	Rénovation	#16-65
230, rue des Prairies	Rénovation	#16-66
235, rue Notre-Dame	Rénovation	#16-67
2149, avenue Royale	Modification rénovation	#16-68
65, rue des Rocs	Agrandissement	#16-69
10, rue des Pics	Agrandissement	#16-70
20, rue de la Friche	Clôture	#16-71
3457, avenue Royale	Bâtiment complémentaire	#16-72

Des conditions particulières sont exigées pour les permis suivants :

- 79, rue des Cigales :
 - le revêtement du mur avant soit en bois identique à la résidence, les murs latéraux et arrière seront en déclin de vinyle ou en fibre de bois pressée d'une couleur semblable au revêtement de bois, le gris n'est pas autorisé,
 - une rangée d'arbres soit plantée le long de la rue des Cigales. Les arbres devront avoir une hauteur minimale de 1,75 mètres dans le cas d'un résineux et de 2 mètres dans le cas d'un feuillu.
- 230, rue des Prairies : la réglementation qui exige 15% d'ouvertures sur le mur avant soit respectée ou que les propriétaires démontrent qu'il leur est impossible de respecter le règlement.
- 3457, avenue Royale : la toiture soit en tôle rouge.

Rés. #16-157
Permis PIIA -
5067, avenue
Royale

Attendu la demande de permis pour la rénovation d'une résidence unifamiliale isolée située au 5067, avenue royale;

Attendu que la zone Aid-078 est soumise à l'application du règlement sur les PIIA;

Attendu que la résidence fait partie de l'inventaire patrimonial au Schéma d'aménagement de la MRC de La-Côte-de-Beaupré et au règlement sur les PIIA de la municipalité;

Attendu que le propriétaire veut remplacer le revêtement extérieur du mur arrière et du mur latéral droit de la résidence pour y installer un déclin de vinyle blanc;

Attendu que le propriétaire veut rénover la cheminée avec des panneaux de fibrociment de la même couleur que la brique actuelle;

Attendu que le déclin de vinyle et les panneaux de fibrociments feront diminuer la valeur patrimoniale du bâtiment;

Attendu qu'il faut respecter au maximum l'aspect patrimonial dans le choix des matériaux;

Attendu que les objectifs et critères du règlement sur les PIIA relatifs au traitement architectural suivants ne sont pas rencontrés:

- Entretenir et respecter les caractéristiques reconnues des composantes du bâtiment associées au bâti ancien et assurer leur cohérence;
- Préconiser des interventions qui assurent le respect des caractéristiques architecturales des bâtiments existants ou leur retour aux caractéristiques originales, en fonction de la nature, de l'âge et du style propres à chaque construction;



No de résolution
ou annotation

- Préconiser les matériaux nobles (déclin ou bardage de bois, brique, etc.) selon le style du bâtiment et les agencements sont harmonieux;

Attendu que lors de la réunion du 10 mai 2016, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis défavorable à cette demande de permis;

En conséquence :

Il est proposé par madame Louise Thouin et unanimement résolu ;

Que le Conseil municipal refuse la demande de permis pour la rénovation d'une résidence unifamiliale isolée située au 5067, avenue Royale. Il est recommandé au propriétaire de rencontrer le SARP et d'examiner les subventions disponibles au programme d'aide à la restauration patrimoniale de la MRC.

Rés. #16-158
Permis PIIA -
50, montée
des Clairières

Attendu la demande de permis pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée au 50, montée des Clairières

Attendu que la zone H1-113 est soumise à l'application du règlement sur les PIIA;

Attendu que des plans ont été déposés;

Attendu qu'une liste de matériaux et couleurs a été déposée;

Attendu que le caractère de la résidence et le choix des matériaux, principalement la brique, donnent une apparence très urbaine;

Attendu que les couleurs renforcent le caractère urbain de la résidence;

Attendu qu'il y aurait une intégration peu harmonieuse avec les maisons voisines qui ont un fort caractère de villégiature;

Attendu que la demande ne rencontre pas les objectifs et les critères du règlement sur les PIIA;

Attendu que lors de la réunion du 24 mai 2016, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation défavorable à cette demande de permis;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Robert Pilote et unanimement résolu ;

Que le Conseil municipal refuse la demande de permis pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée au 50, montée des Clairières.

Rés. #16-159
Permis PIIA -
1, rue des
Galets

Attendu la demande de permis pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée au 1, rue des Galets;

Attendu que la zone H1-110 est soumise à l'application du règlement sur les PIIA;

Attendu que des plans ont été déposés;

Attendu qu'une liste de matériaux et couleurs a été déposée;

Attendu que l'harmonisation de la fenestration sur la façade n'est pas très recherchée ;

Attendu que l'agencement des couleurs est très foncé ;

Attendu que le balcon avant devrait être revu de façon à ce qu'il paraisse moins massif;



No de résolution
ou annotation

Attendu que les propriétaires devraient s'inspirer encore plus du modèle d'origine présenté;

Attendu que la demande ne rencontre pas les objectifs et les critères du règlement sur les PIIA;

Attendu que lors de la réunion du 24 mai 2016, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation défavorable;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Mark Cardwell et unanimement résolu ;

Que le Conseil municipal refuse la demande de construction d'une résidence unifamiliale isolée au 1, rue des Galets.

Explication et consultation sur une dérogation mineure - 144, rue de Turin

Le secrétaire-trésorier, monsieur Martin Leith, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée dans la bande de protection en haut d'un talus à forte pente alors que l'article 277 du règlement de zonage #15-674 indique qu'il doit être démontré que le terrain n'est pas constructible pour permettre la construction dans cette bande de protection

Vingt-huit (28) personnes étaient présentes.

Un commentaire a été adressé au Conseil municipal : Terrain à forte pente, dangereux pour un glissement de terrain.

Rés. #16-160
Dérogation mineure au 144, rue de Turin

Attendu la demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée dans la bande de protection en haut d'un talus à forte pente alors que l'article 277 du règlement de zonage #15-674 indique qu'il doit être démontré que le terrain n'est pas constructible pour permettre la construction dans cette bande de protection;

Attendu qu'il est possible pour les propriétaires de construire sans empiéter dans la bande de protection du haut de talus, sauf pour une future installation septique qu'il faut prévoir dès maintenant, l'espace étant insuffisant;

Attendu que l'emplacement de la construction a été réfléchi avec l'architecte et tient compte des vues sur le Mont Sainte-Anne et le fleuve, de même que des arbres existants sur le terrain;

Attendu que les propriétaires ont été informés de la situation par la municipalité que le 4 mai 2016;

Attendu que le refus d'une dérogation mineure entraînerait des coûts supplémentaires liés à la modification des plans d'implantation, d'architecture, d'installation septique et de conservation en plus de rendre inutile l'étude géotechnique pour laquelle des frais importants ont été engagés;

Attendu que la dérogation ne portera pas atteinte à la jouissance de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

Attendu que la dérogation n'entraînera aucun travail de modification du terrain et n'aura, par conséquent, aucun effet sur le talus tel que le démontre l'étude géotechnique;

Attendu que si le terrain était situé à l'extérieur du bassin versant d'une prise d'eau potable, le simple dépôt d'une étude géotechnique permettrait la construction dans la



No de résolution
ou annotation

bande de protection du haut de talus, de même que dans la forte pente ou la bande de protection en bas de talus;

Attendu que les propriétaires voisins ont dû construire leur résidence à plusieurs mètres de la ligne avant du lot afin de respecter la réglementation qui exigeait une bande boisée d'une profondeur de 10 mètres calculés à partir de la ligne avant du lot;

Attendu qu'une implantation conforme au règlement ne respecterait pas l'alignement avec les propriétés voisines;

Attendu que le propriétaire pourrait construire une installation septique de type Écoflo avec un champ d'évacuation situé sous le caisson, mais que cela lui occasionnerait des frais supplémentaires d'environ 7 000 \$;

Attendu qu'il est possible pour les propriétaires de construire leur résidence à l'extérieur de la bande de protection du haut de talus, à l'exception d'une seconde installation septique pour le futur;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Robert Pilote et unanimement résolu ;

Que la municipalité accepte la demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée dans la bande de protection en haut d'un talus à forte pente alors que l'article 277 du règlement de zonage #15-674 indique qu'il doit être démontré que le terrain n'est pas constructible pour permettre la construction dans cette bande de protection.

Explication et
consultation
sur une
dérogation
mineure -
3380, avenue
Royale

Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à permettre l'installation temporaire pour l'été 2016, d'une roulotte casse-croûte au 3380, avenue Royale alors que l'article 64 du règlement de zonage #15-674 stipule qu'un seul établissement commercial mobile est autorisé sur l'ensemble du territoire et est aménagé dans le cadre d'une activité récréative ou festive temporaire autorisée par la municipalité

Vingt-huit (28) personnes étaient présentes.

Les commentaires suivants ont été adressés au Conseil municipal :

- Il en coûte 40 \$ pour un permis de coupe d'arbre alors que lui ne paiera rien,
- Excellente idée d'avoir un établissement de ce genre.

Rés. #16-161
Dérogation
mineure -
3380, avenue
Royale

Attendu la demande de dérogation mineure visant à permettre l'installation temporaire pour l'été 2016, d'une roulotte casse-croûte au 3380 avenue Royale alors que l'article 64 du règlement de zonage 15-674 stipule qu'un seul établissement commercial mobile est autorisé sur l'ensemble du territoire et est aménagé dans le cadre d'une activité récréative ou festive temporaire autorisée par la Municipalité;

Attendu que les demandeurs souhaitent installer une roulotte de 12 pieds x 28 pieds, transformés en casse-croûte pour la saison estivale 2016 sur le stationnement du 3380 avenue Royale;

Attendu qu'adjacent au mur avant, il y aura un auvent fermé de 8 pieds de profond par 24 pieds de façade accueillant 3 tables pour 12 personnes;

Attendu qu'un chapiteau blanc de 10 pieds de profond par 30 pieds de façade, accueillant 7 tables pour 28 personnes sera installé sur l'espace de stationnement;

Attendu que l'électricité et l'eau seront fournies par le bâtiment principal et protéger par dos d'âne;



No de résolution
ou annotation

Attendu que pour la gestion des eaux usées, deux réservoirs de 1000 litres seront installés sur le terrain et vidangé régulièrement;

Attendu que la roulotte n'offrira pas de toilettes pour les clients, mais que ceux-ci pourront utiliser les toilettes publiques situées à l'entrée du sentier Mestashibo;

Attendu que lors de la réunion du 24 mai 2016, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Léopold Michel et unanimement résolu ;

Que le Conseil municipal accepte la dérogation mineure visant à permettre l'installation temporaire pour l'été 2016, d'une roulotte casse-croûte alors que l'article 64 du règlement de zonage #15-674 stipule qu'un seul établissement commercial mobile est autorisé sur l'ensemble du territoire et est aménagé dans le cadre d'une activité récréative ou festive temporaire autorisée par la municipalité conditionnellement :

- à ce que le chapiteau ne soit pas installé sur le stationnement de façon à ne pas empiéter sur trop de cases de stationnement. Les demandeurs devront être informés qu'une demande de permis pour les enseignes devra être demandée et qu'elles devront être conformes à la réglementation,
- et à ce que toutes les installations soient retirées du site à l'automne 2016.

Explication et consultation sur une dérogation mineure - lot 508-P (Canyon Sainte-Anne)

Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à permettre l'implantation d'une construction accessoire, soit une tour reposant sur une base de béton de 1,5 m par 1,5 m ainsi que 4 ancrages reposant également sur des bases de béton de 60 cm par 60 cm, dans une bande de protection riveraine de 20 mètres et dans un secteur de fortes pentes alors que le règlement de zonage prévoit à l'article 276 que certaines interventions sont autorisées à l'intérieur d'un secteur de forte pente et localisé à l'intérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau potable.

Vingt-huit (28) personnes étaient présentes.

Les commentaires suivants ont été adressés au Conseil municipal :

- Qui gère la bande riveraine : gouvernement, municipalité ?
- Qui doit appliquer la réglementation concernant la bande riveraine ?

Rés. #16-162
Dérogation mineure - lot 508-P
(Canyon Sainte-Anne)

Attendu la demande de dérogation mineure visant à permettre l'implantation d'une construction accessoire, soit une tour reposant sur une base de béton de 1,5 m par 1,5 m ainsi que 4 ancrages reposant également sur des bases de béton de 60 cm par 60 cm, dans une bande de protection riveraine de 20 mètres et dans un secteur de fortes pentes alors que le règlement de zonage prévoit à l'article 276 que seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur d'un secteur de forte pente et localisé à l'intérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau potable :

- a) *tout ouvrage et travail dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisés à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection lorsqu'il est impossible de procéder autrement ;*
- b) *la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente ;*
- c) *les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, le secteur de forte pente doit être conservé à l'état naturel ;*



No de résolution
ou annotation

- 1° *l'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente ;*
- 2° *l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur ;*
- 3° *les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22) ;*
- 4° *les puits individuels conformes au Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r.6) ;*
- 5° *les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes de la présente section et lorsqu'il est impossible de procéder autrement ;*
- 6° *dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;*
- 7° *la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement ;*
- 8° *les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi ;*
- 9° *la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé dans la rive ;*
- 10° *lorsque la pente est inférieure à 30 %, la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau aux conditions suivantes :*
 - a) *le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel ;*
 - b) *au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente ;*
 - c) *le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe. L'accès doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.*



No de résolution
ou annotation

- d) Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres.
- 11° lorsque la pente est supérieure à 30%, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètre. Les espèces herbacée ou arbustive doivent être conservées et maintenues en vie sur place. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres.
- 12° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau aux conditions suivantes :
- e) la largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre ;
 - f) les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai ;
 - g) le sentier ou l'escalier doivent être aménagés en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain ;
 - h) l'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis ;
 - i) les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place ;
 - j) dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite.
- 13° les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- 14° les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent règlement (calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent règlement, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel.

Attendu que la demande est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme et du Schéma d'aménagement par rapport au développement de l'offre de produit touristique dans le secteur du plein air;

Attendu qu'une étude d'ingénieur confirme la possibilité d'installer les piliers devant recevoir la Tyrolienne;

Attendu qu'à l'extérieur du bassin versant d'une prise d'eau potable on peut construire dans les secteurs à fortes pentes pourvus qu'on dépose une étude géotechnique qui assure la stabilité des sols;

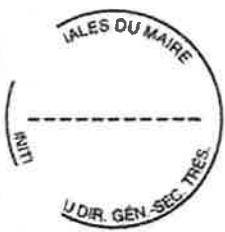
Attendu qu'à l'extérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau potable, les bandes de protection riveraines ont entre 10 et 15 mètres en fonction de la pente de la rive;

Attendu qu'un seul ancrage empiétera dans la bande de protection riveraine, soit de 3.23 mètres;

Attendu qu'il est impossible de construire la Tyrolienne autrement;

Attendu qu'un refus aurait pour conséquence de limiter le développement d'un site touristique;

Attendu qu'aucun débarcadère ne sera installé du côté de Saint-Ferréol-les-Neiges;



No de résolution
ou annotation

Attendu qu'il existe déjà un sentier pédestre dans la zone où sera installée la tour et les ancrages;

Attendu qu'aucun déboisement ne sera nécessaire pour l'implantation de la structure qui ne nécessite qu'une empreinte minimale au sol;

Attendu que lors de la réunion du 24 mai 2016, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Réjean Morency et unanimement résolu ;

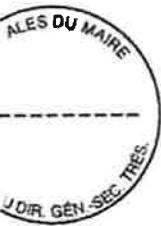
Que le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure visant à permettre l'implantation d'une construction accessoire, soit une tour reposant sur une base de béton de 1,5 m par 1,5 m ainsi que 4 ancrages reposant sur des bases de béton de 60 cm par 60 cm, dans un secteur de forte pente et dont l'un des 4 ancrages empiète également dans une bande de protection riveraine de 20 mètres.

Avis de motion	Avis de motion est par la présente donné par madame Louise Thouin à l'effet qu'elle présentera à une réunion ultérieure un règlement modifiant le plan d'urbanisme #15-672. Une dispense de lecture est demandée.
Rés. #16-163 Adoption projet règle. #16-695	Il est proposé par monsieur Léopold Michel et appuyé par madame Louise Thouin et unanimement résolu ; Que le Conseil municipal adopte le règlement #16-695 modifiant le plan d'urbanisme #15-672. Ce règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.
Avis de motion	Avis de motion est par la présente donné par monsieur Robert Pilote à l'effet qu'il présentera à une réunion ultérieure un règlement modifiant le règlement de zonage #15-674. Une dispense de lecture est demandée.
Rés. #16-164 Adoption projet règle. #16-696	Il est proposé par monsieur Robert Pilote et appuyé par madame Louise Thouin et unanimement résolu ; Que le Conseil municipal adopte le projet de règlement #16-696 modifiant le règlement de zonage #15-674. Ce règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.
Avis de motion	Avis de motion est par la présente donné par madame Louise Thouin à l'effet qu'elle présentera à une réunion ultérieure un règlement modifiant le règlement de lotissement #15-675. Une dispense de lecture est demandée.
Rés. #16-165 Adoption projet règle. #16-697	Il est proposé par madame Louise Thouin et appuyé par monsieur Robert Pilote et unanimement résolu ; Que le Conseil municipal adopte le projet de règlement #16-697 modifiant le règlement de lotissement #15-675. Ce règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.
Rés. #16-166 Adoption Règl. #16-698	Il est proposé par monsieur Robert Paquet et appuyé par monsieur Réjean Morency et unanimement résolu ; Que le Conseil municipal adopte le règlement #16-698 décrétant des travaux de voirie sur les rangs St-Antoine et St-Nicolas et prévoyant un emprunt de 700 000 \$ pour en acquitter le coût. Ce règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était



No de résolution
ou annotation

	<p>retranscrit au long.</p>
Avis de motion	<p>Avis de motion est par la présente donné par monsieur Mark Cardwell à l'effet qu'il présentera à une réunion ultérieure un règlement modifiant le règlement #00-405 concernant les nuisances. Une dispense de lecture est demandée.</p>
Rés. #16-167 Nomination - Responsable de la bibliothèque et deux adjoints	<p>Il est proposé par madame Louise Thouin et unanimement résolu ;</p> <p>Que les conseillers municipaux nomment madame Linda Saulnier, comme responsable de la Bibliothèque Aux Sources ainsi que les personnes suivantes comme adjointes :</p> <ul style="list-style-type: none">• madame Marthe Gilbert,• madame Ginette Lapointe.
Rés. #16-168 Gestion de comptes (Bibliothèque Aux Sources)	<p>Il est proposé par monsieur Robert Pilote et unanimement résolu ;</p> <ul style="list-style-type: none">• Que la personne morale (municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges - Bibliothèque Aux Sources) délègue, aux personnes identifiées ci-après, le pouvoir de contracter en vue de demander l'émission de Carte(s) Visa Desjardins (les Cartes), incluant leur renouvellement à l'échéance et leur remplacement si nécessaire, et ce, avec la ou les limites de crédit octroyées par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la Fédération);• Que la personne morale soit débitrice envers la Fédération des sommes avancées et de toutes autres dettes reliées à l'utilisation des Cartes et de tout produit qui s'y rattache, incluant les sommes pouvant excéder la ou les limites de crédit applicables, ainsi que des intérêts et des frais applicables;• Que la personne morale s'engage à ce que les Cartes soient utilisées selon les modalités du contrat de crédit variable de la Fédération les accompagnant et soit responsable de toutes dettes et obligations découlant du non-respect de ces modalités;• Que les personnes identifiées ci-après soient autorisées à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à cette résolution, à demander toute modification à l'égards des Cartes émises, incluant toute majoration de la ou les limites de crédit, et qu'il ou elle ait tous droits et pouvoirs reliés à la gestion et à l'utilisation du compte relatif à ces Cartes;• Que les personnes identifiées ci-après puissent désigner à la Fédération des personnes responsables d'assurer la gestion du compte des Cartes, incluant notamment la désignation et la révocation des représentants de l'entreprise autorisés à obtenir une Carte, la répartition et la modification des limites de crédit autorisées des Cartes ainsi que l'ajout et le retrait d'options liés aux Cartes, le cas échéant :
	<p>Personnes déléguées : madame Linda Saulnier et monsieur Martin Pouliot;</p> <ul style="list-style-type: none">• Que la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la Fédération) puisse considérer cette résolution en vigueur tant qu'elle n'aura pas reçu un avis écrit de sa modification ou de son abrogation.
Rés. #16-169 Nomination représentants comités	<p>Il est proposé par monsieur Robert Paquet et unanimement résolu ;</p> <p>Que les conseillers municipaux nomment, madame Louise Thouin et monsieur Mark Cardwell, comme membres du comité de revitalisation du coeur du village.</p>
Rés. #16-170 Möss des Neiges - Dépôt d'une	<p>Attendu que les promoteurs du développement Le Möss des Neiges ont entrepris à l'automne 2015 le prolongement de la rue De Coubertin;</p> <p>Attendu qu'ils ont installé les services d'aqueduc, d'égout domestique et de drainage</p>



No de résolution
ou annotation

lettre de
garantie
bancaire pour
autorisation
de
construction

et réalisé une partie des travaux de voirie;

Attendu que pour compléter les travaux municipaux, le promoteur doit :

- Décontaminer et reprofilier l'assiette de rue,
- Poser le revêtement bitumineux,
- Recharger et mettre en forme les accotements,
- Mettre du gazon en plaques sur les bords de la rue;

Attendu que l'estimé des travaux à compléter s'élève à 132 100,53 \$ taxes incluses auxquels s'ajoutent les frais de surveillance et de contrôle des matériaux;

Attendu que la municipalité ne peut émettre de permis de construction sur une rue, si les travaux sur cette dernière ne sont pas finalisés;

Attendu que les promoteurs souhaiteraient obtenir la construction de sa maison modèle sur le lot 1011 sur la rue De Coubertin malgré que la rue ne soit pas complétée;

Attendu que les promoteurs sont disposés à déposer un échéancier et une lettre de garantie bancaire pour obtenir leur permis de construction;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Robert Pilote et unanimement résolu ;

Que la municipalité accepte que le permis de construction pour la maison modèle soit émis pour le lot 1011 sur la rue De Coubertin à la condition qu'une lettre de garantie bancaire d'un montant de 150 000 \$ soit déposée à la municipalité valide pour une période d'un an à la date de réception. Tous les travaux de construction de la rue devront être complétés en date du 6 septembre 2016 à défaut de quoi, la municipalité s'occupera de compléter les travaux et ce aux frais des promoteurs.

Rés. #16-171
Entente -
Mont-Sainte-
Anne

Il est proposé par monsieur Robert Paquet et unanimement résolu ;

Que la municipalité autorise, madame Parise Cormier, mairesse, à signer l'entente avec la Station Mont-Sainte-Anne.

Motion de
félicitations

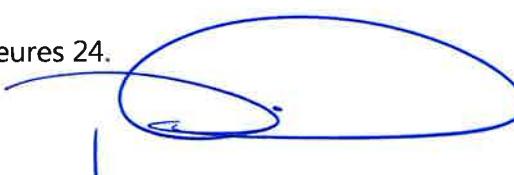
Que la municipalité adresse une motion de félicitations à madame Danielle Houdre pour ses services rendus à la Bibliothèque Aux Sources.

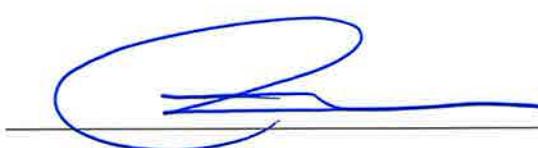
Période de
questions

La période de questions débute à 21h08 et se termine à 21h24.

Fin de la
séance

Levée de la séance à 21 heures 24.


Parise Cormier, mairesse


Martin Leith, secrétaire-trésorier